

ARTICLE XVIII

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence plénipotentiaire des télécommunications tenue à Atlantic City en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.

Lake Success, août 1947.

WALTER KOTSCHNIG

Président par intérim du Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions spécialisées.

SIR HAROLD SHOOBERT

Président de la commission des négociations de l'Union internationale des télécommunications.